

TITRE VI
TITRES DE CHAMPION
Article 99

- Champion des field-trials de printemps
- Champion des field-trials d'automne
- Champion des field-trials sur gibier sauvage

POUR LES RACES BRITANNIQUES

Britanniques mâles

1 CACT en solo + 2 CACT en couple, 2 RCACT en solo pourront remplacer le CACT en solo.

2 RCACT en couple pourront remplacer l'un des 2 CACT en couple.

Britanniques femelles

1 CACT ou RCACT en solo + 1 CACT ou RCACT en couple.

POUR LES RACES CONTINENTALES

Continentaux mâles

4 CACT en solo dont au moins un en concours ouvert.

2 RCACT pourront remplacer un CACT.

Continentaux femelles

3 CACT ou 3 RCACT en solo dont au moins un en concours ouvert.

Pour le titre de printemps, seules sont prises en compte les récompenses obtenues au printemps sur perdrix et pour l'une d'entre elles au plus sur perdreaux naturels en été (Ces field-trials d'été -N- seront désignés chaque année par la C.U.N.C.A.) ou en club ou interclubs partiel.

Pour le titre d'automne, seules sont prises en compte les récompenses obtenues sur gibier tiré avec rapport obligatoire ou les récompenses obtenues sur le fondement de l'article 97 précité.

L'une d'entre elles au moins doit provenir d'une épreuve où le rapport du gibier chassé était obligatoire. Une récompense au plus peut être obtenue en club ou en interclubs partiel.

Les clubs qui le souhaitent pourront exiger un rapport en eau profonde pour l'homologation de ce titre.

Cette épreuve spécifique sera organisée par les associations de race concernées.

Pour le titre sur gibier sauvage : les oiseaux naturels concernés sont exclusivement ceux qui ne peuvent être élevés : bécasse, bécassine et gibier de montagne (tétrras, gélinoxes, lagopèdes et bartavelles). Une récompense au plus peut être obtenue en club ou en interclubs partiel. Le gibier n'est pas tiré mais le coup de feu est obligatoire au point, en toutes circonstances. Le rapport à froid n'est pas exigé.

Les récompenses doivent être obtenues obligatoirement sur deux espèces de gibier, parmi : bécasses, bécassines ou gibier de montagne.

Article 100

CHAMPION DE TRAVAIL

	<i>PRINTEMPS</i>	<i>AUTOMNE ou GIBIER SAUVAGE</i>
SOLO	CACT	CACT
COUPLE	CACT	CACT
	+ Très Bon en exposition	

Les CACT obtenus en Solo comme ceux obtenus en couple peuvent être utilisés pour l'homologation de l'ensemble des titres mais un seul CACT pourra provenir d'un concours de club ou inter clubs partiel.

Article 101

Pour l'ensemble des titres :

Les CACT ou RCACT décernés en interclubs organisés avec l'accord exprès de quatre clubs comptent comme ceux obtenus en concours ouverts.

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum et / ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de Champion. En tout état de cause le sujet devra avoir obtenu au moins le qualificatif TRES BON en exposition.

La demande d'homologation devra parvenir à la S.C.C. par l'intermédiaire du club de race, dans les trois mois suivant l'obtention de la dernière récompense obtenue en travail.

Dans l'ordre chronologique des récompenses obtenues le CACT sera compté au bénéfice de la RCACT dès le lendemain du jour ou le futur champion aura obtenu le dernier CACT lui permettant d'accéder au titre.

Article 102

CHAMPION DE RACE

Les associations de race peuvent maintenir une échelle de valeur dont le meilleur chien pourra être déclaré champion ou lauréat de la race _____ pour l'année _____

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum et / ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de Champion de race. En tout état de cause le sujet devra avoir obtenu au moins le qualificatif TRES BON en exposition.

Article 103

Champion de grande quête

Mâles : 2 CACT (2 RCACT pourront remplacer l'un des CACT)

Femelles : 2 CACT OU RCACT

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum et / ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de Champion de grande quête. En tout état de cause le sujet devra avoir obtenu au moins le qualificatif TRES BON en exposition.

Article 104

CHAMPION INTERNATIONAL DE TRAVAIL

Pour prétendre au titre de Champion International de Travail un chien doit avoir obtenu :

- a)
- Pour les britanniques : deux CACIT dans deux pays différents sous deux jurys différents dans des concours internationaux patronnés par la F.C.I. ;
 - Pour les continentaux : A l'âge minimum de quinze mois, deux CACIT ou un CACIT et deux RCACIT gagnés dans des field-trials organisés sous la responsabilité de deux sociétés canines nationales différentes (patronnées par la FCI) et sous des juges différents.
- b) A l'âge minimum de quinze mois dans une exposition internationale patronnée par la F.C.I. le qualificatif « Très Bon » ou un « Deuxième prix » en classe ouverte.

Article 105

Le président de la CUNCA est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 18 janvier 2007. Pour l'attribution des titres, une au moins des récompenses en travail devra avoir été obtenue après le 12 juillet 2005 pour le printemps et l'automne et après le 4 juillet 2006 pour le championnat sur gibier sauvage. Cette ou ces récompenses ne devront pas avoir été utilisées pour valider un ancien titre.